

**AMENDEMENTS 001-024**

déposés par la Commission de l'emploi et des affaires sociales, la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

**Rapport****Antonius Manders, Alice Kuhnke****A9-0059/2024**

Extension de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre

Proposition de directive (COM(2023)0698 – C9-0398/2023 – 2023/0393(COD))

---

**Amendement 1****Proposition de directive****Considérant 1***Texte proposé par la Commission*

(1) Afin de faciliter ***l'exercice des droits par les*** personnes handicapées lorsqu'elles voyagent ou se rendent dans un autre État membre pendant une courte période, la directive.../... [proposition de directive]<sup>3</sup> a établi le cadre, les règles et les conditions communes, y compris un ***modèle*** commun normalisé, applicables à une carte européenne du handicap en tant que preuve du statut reconnu de personne handicapée pour ***l'accès à des*** conditions spéciales ou à ***un*** traitement préférentiel offert par les opérateurs privés ou les pouvoirs publics dans un large éventail de services, d'activités et d'installations, y compris à titre gratuit, et à une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, en tant que preuve du droit reconnu de bénéficier ***des*** conditions et installations de

*Amendement*

(1) Afin de faciliter ***le droit à la libre circulation des*** personnes handicapées lorsqu'elles voyagent ou se rendent dans un autre État membre pendant une courte période, la directive.../... [proposition de directive]<sup>3</sup> a établi le cadre, les règles et les conditions communes, y compris un ***format*** commun normalisé ***et accessible***, applicables à une carte européenne du handicap en tant que preuve du statut reconnu de personne handicapée pour ***qu'elles accèdent, sur un pied d'égalité et dans les mêmes conditions, à toutes*** conditions spéciales ou à ***tout*** traitement préférentiel offert par les opérateurs privés ou les pouvoirs publics dans un large éventail de services, d'activités et d'installations, y compris à titre gratuit, ***et en bénéficient***, et à une carte européenne

stationnement réservées aux personnes handicapées<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> COM(2023) 512 final

<sup>4</sup> COM(2023) 512 final

de stationnement pour personnes handicapées, en tant que preuve du droit reconnu de bénéficiaire **de toutes** conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées<sup>4</sup> **dans un État membre autre que celui dans lequel elles résident.**

---

<sup>3</sup> COM(2023) 512 final

<sup>4</sup> COM(2023) 512 final

## Amendement 2

### Proposition de directive Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

(2) Afin **d'aider** les États membres à **respecter et remplir** leurs obligations **nationales** en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur leur territoire et ne relevant pas du champ d'application de la directive [XXXX], et de garantir ainsi la reconnaissance de leur statut de personne handicapée dans tous les États membres, de manière à faciliter l'exercice de leurs droits de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union et à garantir une participation et une inclusion **plus** effectives dans la société des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers, sur un pied d'égalité avec les citoyens de l'Union, il est nécessaire d'étendre les règles, droits et obligations énoncés dans la directive .../... aux personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre, dont le statut de personne handicapée a été reconnu par cet État membre, et qui sont autorisés à circuler ou

*Amendement*

(2) Afin **de s'assurer que** les États membres **respectent et remplissent** leurs obligations en matière d'égalité de traitement, **d'inclusion** et de non-discrimination, **en vertu du droit international, du droit de l'Union et du droit national**, à l'égard des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur leur territoire et ne relevant pas du champ d'application de la directive [XXXX], et de garantir ainsi la reconnaissance de leur statut de personne handicapée dans tous les États membres, de manière à faciliter l'exercice de leurs droits de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union et à garantir une participation et une inclusion effectives **et à part entière** dans la société des personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers, sur un pied d'égalité avec les citoyens de l'Union, il est nécessaire d'étendre les règles, droits et obligations énoncés dans la directive .../... aux personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre, dont le statut de personne handicapée a été reconnu par cet État

à voyager dans les autres États membres conformément au droit de l'Union.

membre, et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans les autres États membres conformément au droit de l'Union.

### Amendement 3

#### Proposition de directive Considérant 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(2 bis) Conformément à l'article 67, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les apatrides devraient être traités comme des ressortissants de pays tiers aux fins de la présente directive.**

### Amendement 4

#### Proposition de directive Considérant 2 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(2 ter) Les ressortissants de pays tiers qui sont des demandeurs d'asile résidant légalement sur le territoire d'un État membre, dont le statut de personne handicapée a été reconnu par cet État membre et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans d'autres États membres, conformément au droit de l'Union, sont considérés comme étant couverts par la présente directive.**

### Amendement 5

#### Proposition de directive Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(3) Par conséquent, les États membres **prennent** les mesures nécessaires pour veiller à ce que les règles régissant

(3) Par conséquent, les États membres **devraient prendre toutes** les mesures nécessaires pour veiller à ce que les règles

l'éligibilité, la délivrance, le renouvellement ou le retrait, la reconnaissance mutuelle et la protection des données de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées comme preuve, respectivement, du statut de personne handicapée ou du droit aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, ainsi que les droits des bénéficiaires, y compris l'accès, sur un pied d'égalité, à toute condition particulière ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris à titre gratuit, ou les conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris leur(s) assistant(s) personnel(s), tels qu'énoncés dans la directive .../..., s'appliquent également aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'Union et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

régissant l'éligibilité, la délivrance, le renouvellement ou le retrait **et le recours y afférent**, la reconnaissance mutuelle et la protection des données de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées comme preuve, respectivement, du statut de personne handicapée **ou du droit à des services spécifiques en raison d'un handicap** ou du droit aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées, ainsi que les droits des bénéficiaires, y compris l'accès, sur un pied d'égalité, à toute condition particulière ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris à titre gratuit, ou les conditions et installations de stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris leur(s) assistant(s) personnel(s), **quelle que soit leur nationalité, ou les animaux d'assistance tels que les chiens guides ou les chiens d'assistance**, tels qu'énoncés dans la directive .../..., s'appliquent également aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'Union et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(3 bis) La délivrance et le renouvellement de la carte européenne du handicap devraient toujours être gratuits. La réémission de cette carte en cas de perte ou de dommage peut être soumise à des frais. La délivrance et le renouvellement de la carte européenne de stationnement pour personnes**

*handicapées peuvent être gratuits ou soumis à des frais. Tant les frais pouvant être facturés pour la réémission de la carte européenne du handicap en cas de perte ou de dommage que les frais pouvant être facturés pour la délivrance et le renouvellement de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ne devraient pas excéder les coûts administratifs concernés, ni empêcher ou décourager les personnes handicapées d'acquérir ou de réacquérir ces cartes. Lorsque les États membres délivrent directement la carte européenne du handicap, ils devraient demander le consentement de la personne concernée. Les ressortissants de pays tiers handicapés devraient être dûment informés, dans une langue qu'ils comprennent, de la possibilité de demander la carte européenne du handicap lorsque celle-ci n'est pas délivrée directement.*

#### Amendement 7

#### Proposition de directive Considérant 3 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 ter) La carte européenne du handicap peut être exigée comme preuve du statut de personne handicapée afin d'accéder, sur un pied d'égalité et dans les mêmes conditions, à toutes conditions spéciales ou à tout traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, y compris lorsqu'ils sont fournis gratuitement, proposés ou réservés aux personnes handicapées ou aux personnes les accompagnant ou les aidant, y compris leurs assistants personnels, dans le champ d'application de la présente directive. Toutefois, une carte européenne du handicap ne devrait pas être exigée comme preuve de handicap pour accéder aux droits prévus par d'autres dispositions du droit de*

*l'Union ou du droit national, ou les exercer, y compris les dispositions qui accordent des avantages spécifiques, des conditions spéciales ou un traitement préférentiel ne relevant pas du champ d'application de la présente directive. Lorsqu'une attestation, une carte de handicap ou tout autre document officiel destiné aux personnes handicapées peut être requis conformément au droit de l'Union, la carte européenne du handicap ne devrait pas non plus être exigée comme preuve de handicap, à moins qu'un État membre ne décide de fusionner son attestation nationale, sa carte de handicap ou tout autre document officiel destiné aux personnes handicapées avec la carte européenne du handicap.*

## **Amendement 8**

### **Proposition de directive Considérant 3 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 quater) Les assistants personnels accompagnent ou aident la personne handicapée ou réalisent, si nécessaire, des activités de la vie quotidienne dans le cadre d'une relation contractuelle, conformément au droit et à la pratique nationaux, dans le but d'encourager l'autonomie personnelle, de contribuer à renforcer l'intégration des personnes handicapées dans la société, de faciliter la vie en communauté et de promouvoir la vie indépendante des personnes handicapées. Les assistants personnels, quelle que soit leur nationalité, devraient pouvoir accompagner ou aider les personnes handicapées en utilisant la carte européenne du handicap ou la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées lorsqu'ils voyagent ou se rendent dans un État membre autre que celui où ils résident, à condition qu'ils jouissent du droit de*

*circuler dans l'Union en vertu du droit de l'Union et du droit national applicables. Les personnes accompagnant ou aidant les personnes handicapées sont désignées par les personnes handicapées elles-mêmes ou par leurs tuteurs légaux et peuvent changer, sur une base ad hoc, en fonction des besoins des personnes handicapées.*

## **Amendement 9**

### **Proposition de directive Considérant 3 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 quinquies) Les États membres devraient veiller à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces permettant de faire respecter la présente directive et ils devraient donc mettre en place des mesures appropriées, y compris des contrôles de conformité et des procédures administratives ou judiciaires, afin de faire en sorte que les personnes handicapées, les personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris leurs assistants personnels, ainsi que les organismes publics, tels que des organismes de promotion de l'égalité, ou des associations, organisations, en particulier des organisations représentant les personnes handicapées, ou autres entités juridiques privées ayant un intérêt légitime au respect des dispositions de la présente directive puissent agir au nom ou à l'appui de personnes handicapées, avec leur accord, conformément à la législation et aux procédures nationales. Les États membres devraient veiller à ce que ces dispositions tiennent compte de l'article 13 de la CNUDPH et du principe d'aménagement raisonnable de la CNUDPH.*

## **Amendement 10**

**Proposition de directive**  
**Considérant 3 sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 sexies) Les États membres, avec le soutien de la Commission, devraient prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque de falsification ou de fraude en lien avec la carte européenne du handicap ou la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, et ils devraient lutter activement contre la délivrance et l'utilisation frauduleuses ainsi que contre la falsification de ces cartes. Les États membres devraient échanger des informations sur ces cas de délivrance et d'utilisation frauduleuses ainsi que de falsification de ces cartes afin de garantir la confiance mutuelle entre les États membres, étant donné que la reconnaissance mutuelle du statut de personne handicapée est la pierre angulaire de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. Les États membres devraient veiller à ce que toute mesure prise pour prévenir le risque de falsification ou de fraude respecte les droits des personnes handicapées et ne conduise pas à leur stigmatisation. Les États membres devraient consulter les personnes handicapées et les organisations qui les représentent lors de la conception et de la mise en œuvre de ces mesures.*

**Amendement 11**

**Proposition de directive**  
**Considérant 3 septies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 septies) Toutes les informations pertinentes relatives aux conditions,*



*règles, pratiques et procédures applicables pour obtenir la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées et leur utilisation ultérieure devraient être rendues publiques par les États membres de manière claire, complète et conviviale, et dans des formats accessibles pour les personnes handicapées, dans le respect des exigences en matière d'accessibilité pour les services établies à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882, y compris la langue des signes, le braille, les formats permettant l'utilisation de technologies d'assistance et les fonctionnalités audio avancées, afin que tous les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres aient connaissance de leurs droits et de la procédure de demande. Les États membres devraient veiller à ce que les informations ne dépassent pas un niveau de complexité supérieur au niveau B1 (intermédiaire) du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.*

## **Amendement 12**

### **Proposition de directive Considérant 3 octies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 octies) Les ressortissants de pays tiers handicapés, en particulier les femmes et les filles, courent un risque accru de discrimination intersectionnelle. La CNUDPH dispose que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples formes de discrimination, et les États parties devraient donc prendre des mesures appropriées pour leur permettre de jouir pleinement, et dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. La CNUDPH reconnaît*

*également les difficultés que rencontrent les personnes handicapées qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge, le genre, l'expression de genre, l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou les caractéristiques sexuelles ou toute autre situation.*

### **Amendement 13**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 3 nonies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 nonies) La stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ+ 2020-2025 souligne que les personnes LGBTIQ+ handicapées peuvent rencontrer des difficultés supplémentaires pour obtenir un soutien et des informations, et pour participer pleinement à la vie de la communauté et à la société en général.*

### **Amendement 14**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 3 decies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 decies) La CNUDPH reconnaît le principe de l'égalité de genre, le fait que les femmes et les filles handicapées sont souvent davantage exposées à des discriminations multiples et intersectionnelles, et que les États parties à la CNUDPH devraient prendre des mesures appropriées pour leur permettre de jouir pleinement, et dans des conditions d'égalité, de tous les droits de*

*l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Il est impératif de reconnaître que les femmes et les filles handicapées sont victimes de discriminations dans de nombreux domaines de la vie. La carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées doivent par conséquent s'inscrire clairement dans une optique d'égalité de genre et contribuer à améliorer la libre circulation, en particulier pour les femmes et les filles handicapées. La convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, à laquelle l'Union est partie, devrait orienter la mise en place et l'application de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées dans ce contexte.*

## Amendement 15

### Proposition de directive Considérant 3 undecies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 undecies) La Commission devrait publier un rapport comprenant une analyse des situations spécifiques de désavantage résultant d'une discrimination intersectionnelle, qui s'entend comme une discrimination fondée à la fois sur un handicap et sur tout autre motif de protection en vertu des directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE ou 2004/113/CE, ainsi que sur d'autres motifs, tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge, le genre, l'expression de genre, l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou les caractéristiques sexuelles,*

*ou toute autre situation, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles handicapées.*

## Amendement 16

### Proposition de directive Considérant 5

*Texte proposé par la Commission*

(5) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux règles applicables de l'Union régissant la mobilité, dans l'ensemble de l'Union, des ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans un État membre et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union, mais devrait plutôt faciliter l'exercice de leur droit de circuler ou de voyager lorsqu'ils disposent déjà d'un tel droit à la mobilité.

*Amendement*

(5) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux règles applicables de l'Union régissant la mobilité, dans l'ensemble de l'Union, des ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans un État membre et qui sont autorisés à circuler ou à voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union, mais devrait plutôt faciliter l'exercice de leur droit de circuler ou de voyager lorsqu'ils disposent déjà d'un tel droit à la mobilité. ***Il importe que les personnes faisant l'objet d'une décision de retour dont l'éloignement a été suspendu pour des raisons de fait ou de droit puissent bénéficier de la même manière de la présente directive. Dans ce contexte, elles devraient pouvoir obtenir des États membres un statut juridique approprié leur permettant de le faire. Aux fins de la présente directive, le séjour légal d'un ressortissant de pays tiers sur le territoire d'un État membre est établi sur la base du statut accordé par cet État membre en vertu du droit de l'Union ou du droit national, quelle que soit la durée de ce statut.***

## Amendement 17

### Proposition de directive Considérant 8

*Texte proposé par la Commission*

(8) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir faciliter les possibilités de circuler ou de voyager dans d'autres États membres pour les personnes handicapées (ou celles qui les accompagnent ou les aident), qui sont des ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur le territoire d'un État membre et qui ont le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action établissant un cadre assorti de règles et de conditions communes, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

## **Amendement 18**

### **Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(8) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir **renforcer l'exercice du droit à la libre circulation des personnes handicapées, ainsi que** faciliter les possibilités de circuler ou de voyager dans d'autres États membres pour les personnes handicapées ou celles qui les accompagnent ou les aident, **y compris leurs assistants personnels, quelle que soit leur nationalité,** qui sont des ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur le territoire d'un État membre et qui ont le droit de circuler ou de voyager dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action établissant un cadre assorti de règles et de conditions communes, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

*Amendement*

**(8 bis) Conformément à la [directive (UE) XXXXX], les États membres doivent veiller à ce que les autorités publiques mettent à la disposition du public des informations sur les conditions spéciales, le traitement préférentiel et les conditions et installations de stationnement pour les personnes handicapées, de manière claire, complète et conviviale, ainsi que dans des formats accessibles. Les États membres**

*peuvent également encourager les opérateurs privés qui offrent des conditions spéciales, un traitement préférentiel et des conditions et installations de stationnement aux personnes handicapées à le faire. La Commission doit mettre en place un site web spécifique unique de l'Union, conformément à l'article [15 bis] de ladite directive. Les États membres doivent établir et mettre à jour un site web national contenant ces informations conformément à l'article [15] de ladite directive.*

## Amendement 19

### Proposition de directive Article 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que les règles *énoncées* dans la [directive (UE) XXXXX] s'appliquent aux ressortissants de pays tiers ne relevant pas du champ d'application de ladite directive dont le statut de personne handicapée et/ou les droits aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées ont été reconnus par l'État membre de leur résidence, ainsi *qu'aux* personnes les accompagnant ou les aidant, y compris les assistants personnels *au sens de* l'article 3, *point d)*, de ladite directive.

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que les règles, *les droits et les obligations énoncés* dans la [directive (UE) XXXXX] s'appliquent aux ressortissants de pays tiers ne relevant pas du champ d'application de ladite directive dont le statut de personne handicapée et/ou les droits aux conditions et installations de stationnement réservées aux personnes handicapées ont été reconnus par l'État membre de leur résidence, ainsi *qu'à toutes* personnes les accompagnant ou les aidant, y compris *leurs* assistants personnels, *quelle que soit leur nationalité, ainsi qu'à celles qui utilisent des animaux d'assistance tels que définis à l'article 3, points d) et h)*, de ladite directive.

## Amendement 20

### Proposition de directive Article 2 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

La présente directive n'affecte pas les règles applicables de l'Union régissant la mobilité, ***dans l'ensemble de l'Union***, des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

**Amendement 21**

**Proposition de directive  
Article 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La présente directive n'affecte pas les règles applicables de l'Union régissant la mobilité des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre ***dans l'ensemble de l'Union***.

*Amendement*

***Article 3 bis***

***1. Les États membres rendent publiques les conditions, règles, pratiques et procédures de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées qui sont des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur leur territoire, dans des formats accessibles, y compris des formats numériques et faciles à lire, et, sur demande, dans des formats permettant l'utilisation de technologies d'assistance qui ont été demandés par les personnes handicapées, et dans une langue qu'elles peuvent comprendre.***

***2. La carte européenne du handicap est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence, directement ou à la demande de la personne handicapée ou d'une personne habilitée, conformément au droit national. Les personnes handicapées sont informées, dans une langue qu'elles comprennent, de la possibilité de demander la carte européenne du handicap lorsque celle-ci n'est pas délivrée directement. Elle est délivrée et renouvelée gratuitement au bénéficiaire dans le même délai que pour***

*la délivrance d'attestations de handicap, de cartes de handicap ou de tout autre document officiel ou procédure reconnaissant le statut de personne handicapée ou le droit à des services spécifiques en raison d'un handicap. Les États membres peuvent décider de facturer des frais pour les coûts liés à la réémission de la carte en cas de perte ou de dommage. En cas de frais facturés, les États membres veillent à ce qu'ils n'excèdent pas les coûts administratifs concernés ou qu'ils ne découragent pas les personnes handicapées de demander à nouveau la carte.*

## **Amendement 22**

### **Proposition de directive Article 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 3 ter*

- 1. La Commission informe dûment le Parlement européen des mesures de droit national que les États membres adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.*
- 2. Au plus tard le ... [trois ans à compter de la date d'application de la présente directive], puis tous les quatre ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport sur l'application de la présente directive.*
- 3. Le rapport visé au paragraphe 2 du présent article examine, entre autres, à la lumière des évolutions sociales, économiques, technologiques et de toute autre évolution pertinente, l'utilisation de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, notamment les incidences des frais facturés, le cas échéant, la mesure dans laquelle la mise*



*en œuvre de la présente directive a permis d'en atteindre les objectifs et son interaction avec d'autres actes juridiques pertinents de l'Union, en vue d'évaluer la nécessité de réviser la présente directive. Ce rapport comprend également une analyse des situations spécifiques de désavantage résultant d'une discrimination intersectionnelle, qui s'entend comme une discrimination fondée à la fois sur un handicap et sur tout autre motif de protection en vertu des directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE ou 2004/113/CE, ainsi que sur d'autres motifs, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles handicapées.*

*4. Au plus tard le ... [un an à compter de la date d'application], la Commission procède à une évaluation des lacunes qui subsistent en ce qui concerne la libre circulation des personnes handicapées. La Commission tient dûment compte des résultats de cette évaluation lorsqu'elle décide si de nouvelles mesures au niveau de l'Union seraient nécessaires pour combler ces lacunes.*

## Amendement 23

### Proposition de directive

#### Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres adoptent **et publient, au plus tard le jj/mm/aa [[Office des publications: veuillez insérer la date de transposition de la directive adoptée dans le cadre de la procédure 2023/0311 (COD)]]**, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

*Amendement*

Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive **au plus tard le ... [date de transposition de la directive adoptée dans la procédure 2023/0311(COD)]**. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

## Amendement 24

### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des **dispositions essentielles de droit interne** qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Amendement*

2. Les États membres communiquent à la Commission **au plus tard le ... [date de transposition de la directive adoptée dans le cadre de la procédure 2023/0311(COD)]** le texte des **mesures de droit national** qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.